

# CONSEIL DE L'EUROPE

---

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Recours N<sup>os</sup> 288/2001 et 296/2002 (Taner BEYGO (X) et (XI) c/ Secrétaire Général)**

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,  
M. José da CRUZ RODRIGUES,  
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de  
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### **PROCEDURE**

1. M. Taner Beygo a introduit deux recours qui, datés des 19 novembre 2001 et 19 janvier 2002, ont été postés les 19 novembre 2001 et 19 janvier 2002. Parvenus les 22 novembre 2001 et 22 janvier 2002, ces recours ont été enregistrés les 27 novembre 2001 et 1<sup>er</sup> février 2002 sous les N<sup>os</sup> 288/2001 et 296/2002 respectivement.

2. Le 21 janvier 2002, Mme Claire Beygo, représentante du requérant, a déposé un mémoire ampliatif pour le recours N<sup>o</sup> 288/2001. Le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations. Le Secrétaire Général a été représenté par M. Jorg Polakiewicz, Chef *ad interim* du Service du Conseil Juridique, à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.

3. Le 25 avril 2002, le requérant a déposé des observations qui devaient être considérées en même temps comme mémoire en réplique dans le recours N<sup>o</sup> 288/2001 et mémoire ampliatif dans le recours N<sup>o</sup> 296/2002.

Le 25 juin 2002, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations dans le recours 296/2002. Le 25 novembre 2002, le requérant a présenté un mémoire en réplique.

4. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le 25 mars 2003 le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de tenir une audience.

A la demande du Tribunal, le Secrétaire Général a fourni par écrit des informations relatives à la procédure de mise en invalidité du requérant. Par la suite, ce dernier a fait parvenir ses commentaires.

## **EN FAIT**

5. Les présents recours se situent dans le cadre d'un contentieux entre le requérant et le Secrétaire Général au sujet du droit du requérant de bénéficier d'une pension d'invalidité (recours N<sup>os</sup> 227/1997, 229/1997 et 242/1998). Pour sa part, ce contentieux se situe dans le cadre d'un litige plus ample qui s'est terminé avec la révocation disciplinaire de l'agent (recours N<sup>os</sup> 211/1995, 213/1995, 220/1995 et 222/1997).

6. Le Tribunal a statué sur l'ensemble des ces recours par une sentence du 18 avril 1999. Se prononçant dans le cadre du recours N<sup>o</sup> 227/1997, le Tribunal a déclaré fondé ledit recours « dans la mesure où il vise la poursuite de la procédure d'examen de la demande de mise en invalidité [du requérant] et [l'a] déclar[é] non fondé pour le surplus » (dispositif de la sentence précitée). Le Tribunal a rejeté les recours N<sup>os</sup> 229/1997 et 242/1998.

7. Le 26 mai 1999, le Secrétaire Général a informé le Tribunal Administratif des mesures prises en exécution de ladite sentence. Il a indiqué que « la procédure d'examen de la demande de mise en invalidité du requérant [avait été] reprise au stade où elle avait été interrompue le 31 janvier 1996 ».

Pour de plus amples détails, le Tribunal renvoie à sa sentence du 18 avril 1999.

### **A. Recours N<sup>o</sup> 288/2001**

8. Les 10 décembre 1999 et 10 mars 2001 le requérant envoya des courriers au Secrétaire Général au sujet des suites de la procédure de mise en invalidité. Ce dernier y répondit les 10 janvier et 5 avril 2001.

Au cours de cet échange de correspondance, il a été question de la demande du Secrétaire Général de soumettre le requérant à un complément d'expertise avant de saisir la commission d'invalidité.

9. Par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2001, le requérant signala au Secrétaire Général qu'il ne voyait pas l'opportunité d'une nouvelle expertise et réitéra sa demande de liquidation de la pension d'invalidité. Cependant, il demanda au Secrétaire Général de le tenir informé du nom de l'expert, de la date de l'expertise, du lieu et des termes spécifique du mandat, « si, par impossible, il [insistait] encore pour une nouvelle expertise ».

10. Le Secrétaire Général ne répondit pas.

11. Le 24 août 2001, le requérant introduisit une réclamation administrative contre le silence du Secrétaire Général. Il lui reprocha de n'avoir jamais réuni la Commission d'invalidité ni payé les arriérés de pension d'invalidité. Il invita le Secrétaire Général à prendre, dans le strict respect de la sentence du 28 avril 1999 du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe, la décision ou la mesure sollicitée dans les plus brefs délais.

12. Le 20 septembre 2001, le Secrétaire Général a adressé, par l'intermédiaire du Directeur Général de l'Administration et de la logistique, le courrier suivant :

« objet : réclamation administrative du 24 août 2001 (...) »

Le Secrétaire Général m'a chargé de répondre à votre réclamation administrative en objet dans les termes suivants.

Dans votre réclamation vous vous plaignez que le Secrétaire Général n'a jamais réuni la commission d'invalidité, bloquant ainsi votre demande, et vous demandez le paiement des arriérés de pension relatifs à cette demande.

Or, je vous rappelle que suite à la sentence du Tribunal administratif du 28 avril 1999, qui a annulé la décision d'arrêter la procédure de demande de mise en invalidité le Secrétaire Général a repris les démarches nécessaires à l'accomplissement de celle-ci.

Je vous prie de bien vouloir vous référer à la lettre du Directeur du Cabinet du Secrétaire Général du 12 janvier 2000, qui résume la situation et vous invite à coopérer dans le cadre de la procédure de demande de mise en invalidité, et notamment à vous soumettre à l'expertise médicale demandée (copie ci-jointe).

Par ailleurs, j'ai pris note du fait qu'à présent, soit dix-huit mois plus tard, vous vous déclarez prêt à vous soumettre à cet examen.

Le Secrétaire Général a transmis ses instructions à l'Administration et aux Services compétents pour la mise en œuvre de cet examen médical. Le Dr B. (...) a été mandaté pour faire le complément d'expertise requis par le professeur Br. Vous serez donc convoqué par le Dr B. qui vous indiquera la date et le lieu de l'examen médical. Les termes spécifiques de son mandat seront communiqués au Dr B. par le médecin-conseil du Conseil de l'Europe. Dans ces circonstances les détails sont protégés par le secret médical et je ne suis donc pas en mesure de vous en informer. »

13. Le 19 novembre 2001, le requérant a introduit le présent recours.

#### **B. Recours N° 296/2002**

14. Les faits à l'origine du présent recours sont analogues à ceux du recours N° 288/2001, auquel le Tribunal fait référence (v. paragraphes 8 à 10 ci-dessus).

15. Le 20 novembre 2001, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a envoyé au requérant le courrier suivant :

« Suite à votre réclamation administrative en objet, le Secrétaire Général m'avait chargé de vous répondre dans les termes de ma lettre du 20 septembre 2001 dont vous trouverez copie ci-jointe.

Dans cette lettre, par laquelle je vous avais communiqué un résumé de la situation, je vous ai invité à procéder à la prochaine étape de la procédure de demande de mise en invalidité, à savoir à vous soumettre à l'expertise médicale demandée.

Je note aussi que dans votre lettre du 24 août 2001, vous vous déclariez prêt à vous soumettre à cet examen. Néanmoins, vous avez refusé de vous présenter à l'expertise médicale auprès du Dr B. pour laquelle vous avez été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 septembre 2001, pour un examen qui devait avoir lieu le 22 octobre 2001.

Aussi longtemps que vous n'accepterez pas de vous soumettre à une telle expertise, le Secrétaire Général ne pourra pas compléter les démarches nécessaires à l'accomplissement de la procédure de demande de mise en invalidité.

Je vous informe donc que cette procédure est actuellement suspendue. »

16. Le 19 janvier 2002, le requérant a introduit le présent recours.

## **EN DROIT**

### **I. SUR LA JONCTION DES RECOURS**

17. Le requérant demande la jonction des deux recours.

18. Etant donné leur connexité, le Tribunal décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

### **II. LE RECOURS N° 288/2001**

#### **A. Sur la recevabilité**

##### *1. Arguments des parties*

19. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité à double titre du présent recours.

Il considère que le recours est irrecevable *ratione temporis* dans la mesure où le requérant vise un constat d'illégalité de la demande d'un complément d'expertise à effectuer par le Dr B. Il note que le requérant était au courant de la décision du Secrétaire Général de procéder à pareille expertise depuis septembre 1999, mois au cours duquel le Chef du Service des Ressources Humaines lui avait adressé par lettre recommandée une convocation du Dr B. Par contre, sa réclamation administrative date du 24 août 2001, soit presque deux ans plus tard.

20. Le Secrétaire Général estime en outre que le recours est prématuré dans la mesure où le requérant vise le paiement d'une pension d'invalidité par le Conseil de l'Europe. L'octroi d'une pension d'invalidité exige que l'intéressé soit reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation. Il fait noter que, par son refus de se soumettre à l'expertise demandée, le requérant empêche la Commission d'invalidité de se prononcer. Il en déduit qu'en l'absence de pareille décision, le requérant ne peut alléguer l'existence d'un acte d'ordre administratif lui faisant grief. Le Secrétaire Général en déduit que le présent recours est sans objet et qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur son bien-fondé.

21. Enfin, le Secrétaire Général invite le Tribunal à vérifier si le requérant a respecté le délai de soixante jours pour introduire le recours (article 60, paragraphe 3, du Statut du Personnel).

22. De son côté, le requérant ne soumet au Tribunal aucun commentaire sur ces exceptions d'invalidité.

## 2. *Décision du Tribunal*

23. En ce qui concerne cette dernière question, le Tribunal relève que le recours a été posté le 19 novembre 2002 (voir paragraphe 1 ci-dessus). Il a été donc introduit dans les délais.

24. Au sujet de l'exception de tardiveté du recours du requérant contre la décision du Secrétaire Général de soumettre le requérant à une expertise complémentaire avant de mettre en route la procédure d'examen de la demande d'invalidité, le Tribunal accepte que le requérant est hors délai pour attaquer cette décision. En effet, il a été prouvé par le Secrétaire Général que le requérant a eu connaissance de cette décision à une date antérieure au 10 mars 2000. De ce fait cette exception du Secrétaire Général doit être acceptée.

25. En revanche, le Tribunal ne saurait considérer le recours comme étant entièrement prématuré. En effet, il faut faire une distinction entre la demande de paiement d'une pension d'invalidité et la demande du requérant, visant la continuation de l'examen de sa demande de mise en invalidité. Si la première branche du grief du requérant n'a pas raison d'être parce que ni la Commission d'invalidité du Conseil de l'Europe ni le Tribunal dans sa sentence du 28 avril 1999 ne lui ont reconnu pareil droit – et le jugement du Tribunal des affaires sociales français n'ayant aucune conséquence juridique dans le cadre normatif du Conseil de l'Europe –, il n'en demeure pas moins que le requérant peut se plaindre des retards dans l'examen de la procédure qui ne tirent pas origine de son comportement. Par conséquent, l'exception du Secrétaire Général doit être rejetée dans la mesure où elle vise à faire déclarer prématurée aussi cette partie de la requête.

### **B. Sur le fond du recours**

#### 1. *Arguments des parties*

26. Le requérant se plaint d'un abus de pouvoir et allègue la violation de l'instruction 13/3 du Règlement de pension. Dans sa partie concernant la convocation et composition de la Commission d'invalidité, cette disposition est ainsi libellée :

#### **« Convocation et composition de la Commission d'invalidité**

iii) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'agent, cette demande doit être adressée au chef du personnel dont il relève; cette demande contient la requête formelle de mise en invalidité permanente totale et le nom du médecin chargé de représenter les intérêts de l'agent au sein de la Commission d'invalidité. Un dossier médical peut accompagner cette demande, sous pli confidentiel séparé, à l'attention du médecin-conseil de l'Organisation.

Dès réception de cette demande, le chef du personnel la transmet au médecin-conseil de l'Organisation avec prière de se mettre en rapport avec le médecin désigné par l'agent. L'agent doit inviter son médecin à transmettre au médecin-conseil de l'Organisation toute documentation médicale à l'appui de sa demande.

Dans les 30 jours calendaires de la réception de la demande de l'agent, le chef du personnel informe le médecin choisi par l'agent du nom du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

iv) Lorsque la Commission d'invalidité est convoquée à la demande de l'Organisation, le chef du personnel en informe l'agent en l'invitant à faire ses observations éventuelles et à désigner un médecin

chargé de le représenter au sein de la Commission d'invalidité dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite notification.

Cette notification comporte également l'indication du médecin chargé de représenter l'Organisation au sein de la Commission d'invalidité.

Le chef du personnel invite l'agent à transmettre au médecin chargé de représenter l'Organisation tous documents médicaux le concernant.

v) Si l'une des parties n'a pas désigné le médecin chargé de la représenter au sein de la Commission d'invalidité dans les délais précités, l'autre partie s'adresse au président de la Commission de recours / du Tribunal administratif de l'Organisation qui désigne ce médecin dans les meilleurs délais. Il peut, à cette fin, consulter une liste établie par :

- soit une juridiction nationale ;
- soit l'Ordre national des médecins ;
- ou, à défaut, une autre instance nationale du lieu d'affectation de l'agent ou de son foyer.

vi) Le troisième médecin est désigné par les deux autres dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la notification aux parties du nom des deux premiers médecins ; à défaut d'accord sur ce choix dans le délai précité, le président de la Commission de recours / du Tribunal administratif désigne d'office, à l'initiative d'une des parties, ce troisième médecin, selon les modalités définies à l'alinéa ci-dessus. »

27. Selon le requérant, l'abus de pouvoir se manifeste dans le refus de réunir la Commission d'invalidité, dans la demande d'un complément d'expertise et dans le refus d'appliquer un jugement définitif rendu par les juridictions françaises. Le requérant voit en outre dans l'action de l'Administration une entrave à la mise en œuvre de la sentence du 28 avril 1997 du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe dans le recours N° 227/1997 ainsi que du jugement du Tribunal des affaires sociales français du 25 novembre 1998 (v. quant à cette dernière décision la sentence précitée du 28 avril 1997).

28. Le requérant soutient que l'expertise demandée par le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique est une manœuvre dilatoire dans le but de bloquer le déroulement de la procédure de mise en invalidité. Il est de l'avis que cette expertise est illicite et relève de la volonté de nuire et du harcèlement. Selon lui, elle ne serait pas non plus nécessaire et utile puisqu'elle ne saurait établir son état de santé en novembre 1995. Il invoque sur ce point le jugement du Tribunal des affaires sociales français du 25 novembre 1998 qui aurait constaté son état de santé.

Le requérant ajoute que ladite demande est illicite puisque le Règlement de pension ne prévoit la possibilité d'une expertise médicale de la part du Secrétaire Général que dans le cas où l'agent est déjà bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

29. Le requérant allègue enfin la violation du Règlement de pension en ce que le médecin-conseil de l'Organisation n'a jamais contacté le médecin désigné par lui.

30. De son côté, le Secrétaire Général insiste en premier lieu sur l'utilité de l'expertise complémentaire demandée au Dr B. qui ne constituera qu'un complément à une autre expertise effectuée par le professeur Br. en 1996, expertise qui demeure toujours valable et qui sera examinée par la Commission d'invalidité. Le Secrétaire Général appuie sa demande sur le paragraphe VIII b) de l'instruction 13/3 précitée, ainsi libellé :

« Réunion de la Commission d'invalidité

viii) La Commission d'invalidité dispose :

(...)

b) d'un dossier médical contenant le rapport présenté par le médecin de la partie - Organisation ou agent - qui demande la réunion de la Commission d'invalidité et, le cas échéant, le rapport médical présenté par l'autre partie ainsi que tous rapports ou certificats du médecin traitant ou des praticiens que les parties ont jugé bon de consulter. Ce dossier médical contient également des précisions sur la durée des absences de l'agent qui ont effectivement justifié la convocation de la Commission d'invalidité, ainsi que sur la nature de l'incapacité qui fait l'objet de l'examen de la Commission.

Tous ces rapports, documents et certificats, doivent être communiqués aux trois médecins. »

31. Ensuite, quant à l'illégalité de la demande d'expertise avancée par le requérant, le Secrétaire Général estime que le requérant ne pourrait pas revendiquer le droit à une pension d'invalidité sans accepter en même temps que son droit soit établi selon les procédures applicables aux agents du Conseil de l'Europe.

32. En troisième lieu, le Secrétaire Général considère qu'il n'a pas violé le Règlement de pension en ce que le Chef du Service des Ressources Humaines a demandé au requérant dans sa lettre du 10 juin 1999, s'il maintenait la désignation du Dr S. Il note également que le retard n'a causé aucun préjudice au requérant et il réitère que la procédure de la mise en invalidité du requérant n'a pas pu démarrer à cause du refus de celui-ci de se soumettre à un complément d'expertise médicale.

Il en découle, selon le Secrétaire Général, que les allégations du requérant concernant le harcèlement et l'abus de pouvoir sont dénuées de tout fondement.

33. Le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le recours N° 288/2001 non fondé.

Dans son mémoire en réplique le requérant maintient tous les arguments développés dans le mémoire ampliatif.

## 2. *Décision du Tribunal*

34. Le Tribunal estime qu'il lui faut d'abord déterminer la question sur laquelle il doit statuer. Le véritable problème ne réside pas dans la question de savoir si le requérant est ou non toujours représenté par un médecin mais de savoir s'il doit ou non se soumettre, préalablement à l'examen de sa demande de mise en invalidité, à l'expertise complémentaire souhaitée par le Secrétaire Général.

35. A la suite de son constat quant à la recevabilité du présent recours, le Tribunal note qu'il ne peut se prononcer sur la question de savoir si le Secrétaire Général avait le droit d'ordonner un complément d'expertise et mandater le Dr B., car le requérant n'a pas attaqué la décision y relative dans les délais statutaires.

36. Le Tribunal ne peut non plus, dans le cadre du présent recours, se prononcer sur la décision formelle, prise le 20 novembre 2001 par l'Administration, de suspendre la procédure de mise en invalidité. En effet, cette décision est postérieure à la saisine du Tribunal et fait l'objet du recours N° 296/2002 dont il est question plus loin.

37. Le Tribunal est de l'avis qu'il doit prendre en considération la question de savoir si le retard du Secrétaire Général à saisir la Commission d'invalidité, retard dû à son souhait d'avoir une expertise complémentaire, constitue un acte administratif que le requérant peut attaquer devant le tribunal et, dans l'affirmative, si ce retard a porté préjudice à l'intéressé.

38. Le Tribunal note que par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2001, tout en demandant d'être informé quant à certains éléments de l'expertise en question si « par impossible » le Secrétaire Général y insistait, le requérant, en cette circonstance, a demandé au Secrétaire Général de continuer dans la procédure d'examen de sa demande de mise en invalidité. Le Secrétaire Général n'a pas convoqué la Commission d'invalidité ni communiqué au requérant les informations requises au sujet de l'expertise complémentaire.

39. Aux yeux du Tribunal, ce courrier constitue une demande d'acte d'ordre administratif aux termes de l'article 59, paragraphe 1, troisième phrase, du Statut du Personnel, et le silence du Secrétaire Général, dans le délai de soixante jours, vaut décision implicite de rejet que le requérant peut attaquer devant le Tribunal.

40. Le fait que le Secrétaire Général ait convoqué le requérant le 21 novembre 2001 et que celui-ci n'y ait pas déféré ne peut avoir de conséquence sur le présent recours.

41. Quant à la question de savoir si la décision de ne pas convoquer la Commission d'invalidité peut porter préjudice au requérant, il y a lieu de constater que le requérant a droit à ce que sa demande de mise en invalidité soit examinée par la Commission d'invalidité du Conseil de l'Europe.

42. D'après les termes de l'instruction 13/3 paragraphe viii b, du Règlement de pension, le rapport complémentaire demandé par le Secrétaire Général ne constitue pas un élément nécessaire pour la saisine et la convocation de la Commission d'invalidité. En effet, la disposition indique que le rapport médical présenté par la partie autre que celle qui saisit la Commission d'invalidité est « le cas échéant » soumis à la Commission d'invalidité. Dans ces conditions, suspendre la procédure afin d'obliger le demandeur à se soumettre à pareil contrôle complémentaire va au-delà de la réglementation en vigueur.

43. Bien entendu il appartiendra à la Commission d'invalidité d'établir, sur la base des éléments dont elle dispose, si elle peut se prononcer sur la demande d'invalidité et, dans l'affirmative, rendre son verdict. Elle peut aussi demander au requérant de se soumettre à un examen médical complémentaire auprès d'un médecin qu'elle aura désigné (voir instruction 13/3, paragraphe IX). Il restera à la charge du requérant de subir les conséquences négatives de son défaut éventuel de coopération.

44. En conclusion, le recours du requérant est fondé dans la mesure où celui-ci réclame l'examen de sa demande de mise en invalidité par la Commission d'invalidité.

### III. LE RECOURS N° 296/2002

45. Le Secrétaire Général conteste d'abord la recevabilité du recours. Il renvoie à ses observations quant à la recevabilité du recours N° 288/2001.

46. Quant à l'objet du recours, le Secrétaire Général observe que le requérant ne formule pas de prétention précise dans son mémoire ampliatif. Il rappelle que l'objet d'un recours

contentieux ne peut être que la contestation d'un acte d'ordre administratif, à savoir toute décision ou mesure de portée individuelle ou générale prise par le Secrétaire Général.

Il se réfère à la lettre du Directeur Général de l'Administration et de la Logistique du 20 novembre 2001, dans laquelle celui-ci a affirmé que « la procédure est actuellement suspendue ». Celle-ci ne se concrétiserait pas en une décision de caractère individuel prise à l'encontre du requérant, mais en la simple constatation d'une situation factuelle : aussi longtemps que le requérant n'acceptera pas de se soumettre à l'expertise, la procédure ne pourra pas avancer.

47. En ce qui concerne le fond du recours, le requérant reprend, dans son mémoire du 25 avril 2002, les mêmes arguments que ceux développés dans le mémoire ampliatif dans le cadre du recours N° 288/2001, et soumet les mêmes conclusions.

48. De son côté, le Secrétaire Général regrette le ton systématiquement diffamatoire des propos du requérant. En ce qui concerne l'allégation d'un abus de pouvoir de la part de l'Administration, il renvoie à ses observations sur le recours N° 288/2001.

49. En conclusion, le Secrétaire Général prie le Tribunal de déclarer le recours N° 296/2002 irrecevable aussi bien dans la mesure où il vise un constat d'illégalité de la demande d'un complément d'expertise à effectuer par le Dr B. que dans la mesure où il vise le paiement d'une pension d'invalidité par le Conseil de l'Europe. Subsidiairement, il invite le Tribunal à déclarer le recours N° 296/2002 non fondé.

50. Avant d'examiner les différents arguments des parties au sujet de la recevabilité et du bien-fondé de ce recours, le Tribunal estime devoir se poser *ex officio* la question de savoir si le requérant a correctement saisi le Tribunal.

51. En effet, aux termes de l'article 60 paragraphe 1 du Statut du Personnel un agent ne peut saisir le Tribunal qu'après le rejet explicite, total ou partiel, ou le rejet implicite de la réclamation administrative dont il a saisi le Secrétaire Général en application de l'article 59 du Statut du Personnel.

52. Le Tribunal constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

53. En effet, le requérant s'élève contre le courrier du 20 novembre 2001 du Directeur Général de l'Administration et de la Logistique qui ne constitue assurément pas la réponse à une réclamation administrative mais un acte administratif qui aurait dû être attaqué par une réclamation administrative.

Le Tribunal trouve d'ailleurs confirmation de sa conclusion dans le contenu du formulaire que le requérant a dû remplir pour introduire son recours (article 16 paragraphe 3 du règlement du Tribunal). Dans ce formulaire, l'intéressé a indiqué que la réclamation aurait été introduite le 24 août 2001 tandis que « l'acte attaqué » datait du 20 novembre 2001. Certes, il indique également que la « réclamation » aurait été rejetée le 20 septembre 2001 et que le 20 novembre 2001 serait la date de la suspension de la procédure mais il n'explique pas pourquoi il aurait eu alors besoin d'introduire un nouveau recours sans que celui-ci soit alors considéré comme *un bis in idem* du recours N° 288/2001.

54. Il s'ensuit que ce recours doit être déclaré irrecevable.

#### IV. SUR LE PREJUDICE ET LES FRAIS DE LA PROCEDURE

55. Dans son mémoire en réponse aux observations du Secrétaire Général dans le recours N° 296/2002, le requérant demande deux sommes à titre de préjudice matériel et moral ainsi que pour l'ensemble de ses frais et dépens.

56. Le recours N° 296/2002 ayant été déclaré irrecevable, ces demandes ne peuvent pas être prises en considération dans le cadre du recours N° 288/2001. En effet, même si le document porte la référence aux deux recours et en demande la jonction, il constitue une pièce du recours N° 296/2002.

57. A supposer que l'on puisse tenir compte de ces demandes dans le cadre du recours N° 288/2001, le Tribunal note que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un préjudice matériel lié à la partie de recours déclarée fondée. D'autre part, le requérant - qui a été représenté par sa femme - n'a pas fourni de justificatifs quant aux frais de la procédure (voir la sentence du 28 avril 1999 précitée dans les recours antérieurs du requérant, paragraphe 116).

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours ;

En ce qui concerne le recours N° 288/2001 :

Accepte l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par le Secrétaire Général quant au grief du requérant visant la décision du Secrétaire Général de demander un complément d'expertise au Dr B. ;

Accepte l'exception d'irrecevabilité du Secrétaire Général visant à constater le caractère prématuré du recours dans la mesure où le requérant demande le paiement d'une pension d'invalidité ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général visant à constater le caractère prématuré du recours dans la mesure où le requérant demande la convocation de la Commission d'invalidité ;

Déclare ce recours recevable dans la mesure où le requérant demande la convocation de la Commission d'invalidité pour l'examen de sa demande de mise en invalidité ;

Le déclare fondé ;

Annule la décision implicite du Secrétaire Général de ne pas convoquer la Commission d'invalidité pour l'examen de la demande de mise en invalidité ;

En ce qui concerne le recours N° 296/2002, le déclare irrecevable ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 16 mai 2003, le texte français faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL